

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Estonie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Estonie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'Estonie a été désignée.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour l'Estonie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	151	133
	– pour chaque classe supplémentaire	47	41
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	203	179
	– pour chaque classe supplémentaire	47	41
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	188	165
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– quel que soit le nombre de classes	235	206

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Estonie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026